

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)684

Vol. 1978/0261

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

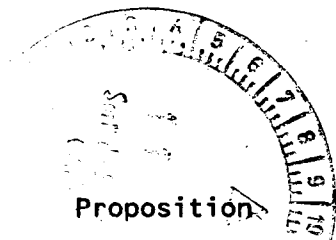
In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 684 final

Bruxelles, le 7 décembre 1978



Proposition

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 1876/74
concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant
du secteur viti-vinicole

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(78) 684 final

EXPOSE DES MOTIFS

En l'absence d'une organisation commune de marché dans le secteur de l'alcool et en l'absence également de dispositions harmonisant les définitions des vins aromatisés il y a lieu de proroger d'une année les dispositions existantes concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole sachant par ailleurs que la situation actuelle ne soulève aucune difficulté d'application.

Aucune incidence financière.

Proposition de
REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

portant cinquième modification du règlement (CEE)
n° 1876/74 concernant l'adjonction d'alcool aux
produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1861/78 (2), et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'adoption des dispositions complétant ou harmonisant les définitions des vins pétillants et des produits relevant de la position 22.06 du tarif douanier commun, il convient de proroger les dispositions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1876/74 du Conseil (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2804/77 (4); que, par ailleurs, l'expérience acquise permet d'y procéder sans difficulté; su'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1876/74 en prolongeant jusqu'au 31 décembre 1979 la période transitoire expirant le 31 décembre 1978,

.../...

(1) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1
(2) JO n° L 215 du 4.3.1973, p. 1

(3) JO n° L 198 du 20.7.1974, p. 1
(4) JO n° L 322 du 17.12.1977, p. 2

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'article 4 du règlement (CEE) n° 1876/74, la date du 31 décembre 1978 est remplacée par celle du 31 décembre 1979.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le Président